

MEKOR DAAT
19 Rue du chemin
vert 93800 Epinay
sur seine
Tel: 01.42.35.35.81
Port: 06.81.56.22.53

HALAKHA

CE FEUILLET VOUS EST OFFERT PAR MEKOR DAAT ET LE RAV YEHIA BENCHETRIT

ANNÉE 5767/2006 N° 24

OCTOBRE 2006

Retrouvez nous sur
notre site Internet:
www.ravbenchetr.it.com



Prière de
respecter la
sainteté de ce do-
cument et de ne
pas le jeter ou le
transporter le
Chabbath

Ce feuillet est dé-
dié à la
mémoire de
Rav Ishak Kadouri
Z"l, de
David ben Hanna
Z"l et de Ilan Ha-
limi Z"l, de Rav
Israël de Sarcel-
les.

Et la réfouah ché-
léma de :
Avraham ben
semha
Semha bat Freha
Méssod ben Ka-
mra
Kamra bat Saada
Hadassa bat Es-
ther

VOUS DÉSIREZ
PRENDRE EN
CHARGE UN
FEUILLET (30€)
APPELLEZ DAVID AU
06 81 56 22 53

Chabat. (tiré du Choulkhane Aroukh abrégé de Rabbi M. Hassan)

INTRODUCTION

Le Chabat est le fondement du Judaïsme. Nous l'observons comme témoignage de notre foi en D. en tant que Créateur de l'Univers et de notre soumission à Sa Volonté et à Ses Commandements du fait qu'Il est le Maître Suprême et Tout-Puissant.

En revanche, profaner le Chabat équivaut à renier le Créateur et Sa Torah en coupant le lien qui nous attache à Lui. Ce faisant, on provoque donc sa propre perte: "Celui qui le profane sera puni de mort." (Exode 31, 14)

Le jour du Chabat est beaucoup plus qu'un jour de congé. C'est une journée d'élévation au dessus de la vie de tous les jours, une journée de jouissance spirituelle et de rapprochement vers D. qui fit du septième jour le Chabat.

D. nous a donné le Chabat et l'a accompagné de directives sur la façon de l'observer. C'est dans la mesure où nous suivons strictement ces instructions que nous pouvons véritablement parvenir à la jouissance du Chabat, Oneg Chabat. En effet, cette création merveilleuse qu'est le Chabat (que les peuples civilisés ont imité de façon superficielle) n'est pas une oeuvre humaine et ce serait lui porter atteinte que de vouloir en changer le caractère. Les directives que nous a transmises le Créateur du Chabat sont les "lois du Chabat".

Une personne non initiée pourrait juger que ces lois attachent trop d'importance à des détails "insignifiants" et que parfois même elles sont exagérées. Rien n'est insignifiant dans le Judaïsme. Tout acte, pour si banal qu'il puisse sembler, a son poids et sa répercussion. D'ailleurs, c'est seulement grâce à l'observation minutieuse de tous ces détails que nous méritons le Chabat, et avec lui, la conservation de notre vigueur physique et morale, la conservation de notre identité juive. Si l'on refuse de se soumettre à ces lois soit-disant "exagérées" et "encombrantes", le prix de cette insoumission sera la perte tôt ou tard d'un Judaïsme vidé de son essence. En gardant fidèlement le Chabat, c'est en réalité le Chabat qui a gardé le peuple juif.

Le Chabat, observé dans sa forme et dans son fond, est l'avant-goût et la préparation du monde éternel et de la jouissance chabatique perpétuelle.

IDÉE CENTRALE DES DÉFENSES DE CHABAT

Nous devons souligner un point essentiel qui est le concept de base du Chabat. Suivant l'ordre divin, le jour de Chabat, nous cessons tout travail - en hébreu, *Mélakha*. Par *Mélakha*, il ne faut pas entendre l'effort physique, mais une action réalisée dans l'intention de créer une nouvelle existence matérielle. A partir de cette idée centrale, l'ensemble des *Mélakhot* interdites, leurs dérivés et les défenses rabbiniques qui y sont relatives, constitue un système cohérent, que l'on doit étudier à fond afin de connaître les directives divines pour l'observation du Chabat.

Par conséquent, ce n'est pas seulement le travail fatigant qui est interdit, mais surtout les actions qui entrent dans la catégorie mentionnée - comme allumer et écrire - même si elles n'impliquent aucun effort, car D. n'a pas cessé des activités "fatigantes" qui ne s'appliquent pas au concept divin, mais Il a mis fin le jour du Chabat à Ses activités créatrices.

TRAVAUX TYPES

La Torah a interdit le Chabat des travaux types - *Avot Mélakha* - avec leurs dérivés - *Toledot*. Afin d'ériger une haie préservatrice, *Gadère*, autour du Chabat, nos Sages ont ajouté à la défense des *Avot Mélakha* et *Toledot*, des interdictions rabbiniques supplémentaires - *Chévoutim*. Les travaux types interdits énumérés par la Michna, sont au nombre de 39:

- Labourer, semer, moissonner, lier en gerbe, battre le grain, vanner, trier (séparer le grain des déchets), cribler, moudre, pétrir, cuire au four.

- Tondre la laine, la peigner, la teindre, filer, ourdir, faire deux boucles-liens, tisser deux fils, séparer deux fils (de la trame), faire un noeud, ouvrir un noeud, coudre deux points, déchirer pour coudre ensuite deux points.

- Capturer une bête, l'égorger, la dépouiller, saler sa peau, la tanner, racler ses poils (pour lisser la peau), tracer des traits, découper.

- Écrire deux lettres, effacer pour écrire deux lettres, bâtir, démolir pour rebâtir.

- Allumer le feu, éteindre le feu.

- Donner le dernier coup de marteau, effectuer la dernière manipulation.

- Transporter du domaine privé dans le domaine public.

Cette liste de 39 travaux types représente tous les travaux qui avaient été exécutés pour la construction et l'organisation du Tabernacle, *Michkane*, dans le désert du Sinaï. Leurs dérivés sont illimités et embrassent toutes les branches de l'activité humaine en rapport avec les circonstances et les moyens techniques de chaque époque, car la Torah est éternelle et ses lois, ainsi que les principes qui les animent, s'appliquent à toutes les générations.

Par la suite, nous expliquerons brièvement les catégories de défenses les plus courantes, comprenant soit des travaux types ou dérivés, soit des interdictions rabbiniques. Toutes ces défenses, indépendamment de leur nature, ont force de loi et celui qui les transgresse est qualifié de *Mé" halel Chabat*, profanateur du Chabat. La violation d'une *Mélak-ha* type ou d'un de ses dérivés, si elle n'est pas suivie d'une réparation de cette faute par la *Téchouva*, entraîne la peine de *Karète*, retranchement du sein du peuple (d'après le verset: "Celui qui fera un travail le jour du Chabat aura son âme retranchée de son peuple" (Exode 31, 14) dont la signification est mort prématurée décrétée par le ciel et mort spirituelle.

CUIRE. (BICHOL)

1. Il est interdit de cuire n'importe quel aliment cru, bouillir, rôtir, griller, frire, soit sur un feu à gaz ou autre, soit à la vapeur ou à l'électricité.

2. Il est également interdit d'ajouter dans une marmite posée sur le feu ou sur tout autre foyer de cuisson, un aliment solide, du liquide ou des épices, ou remuer le contenu de la marmite

3. De même il est défendu de cuire par un dérivé du feu, comme par exemple cuire un neuf au contact d'une marmite posée sur le feu.

4. Afin de conserver les mets chauds tout le Chabat, on peut les placer avant l'entrée du Chabat sur une plaque recouvrant la cuisinière et les boutons, cette dernière restant allumée pendant tout le Chabat. Il existe à cet effet une plaque électrique très pratique que l'on branche avant Chabat et qui dégage une chaleur suffisante pour maintenir bouillantes les marmites et la bouilloire d'eau posées avant Chabat. On peut les retirer pour servir et les replacer sur la plaque, à condition de ne pas les poser entre-temps nulle part. La marmite restera ainsi éloignée du feu seulement un laps de temps qui ne lui permettra pas de se refroidir.

Réchauffage des mets

1. Un met solide déjà cuit, qui ne baigne pas dans du jus ou de la sauce, peut être réchauffé le Chabat en le posant sur une marmite placée sur le feu avant Chabat.

2. Le même système est valable pour un met plongé dans du liquide, à condition qu'il ne puisse pas atteindre dans cette position le degré de chaleur de "*Yad Solédeth*", c'est à dire un degré assez élevé pour que la main qui toucherait le met s'en retirerait immédiatement de peur de se brûler. En effet, il est interdit de recuire un liquide refroidi. Or, le degré de "*Yad Solédeth*" détermine la cuisson.

Cuisson par un liquide bouillant:

- Le récipient que l'on met sur le feu est appelé *Kéli Richone* (Récipient 1^{er} degré)

- Le récipient dans lequel on verse du *Kéli Richone* s'appelle *Kéli Chéni* (Récipient 2^{ème} degré)

1. Il y a possibilité de cuisson dans *Kéli Richone*, même retiré du feu tant que sa température est au moins de "*Yad Solédeth*". Par conséquent on ne doit pas y verser de l'eau, par exemple, ou y mettre des épices.

2. De même, un jet de liquide provenant de *Kéli Richone* peut produire la cuisson. Lorsqu'on verse de l'eau de la bouilloire dans une tasse, il faudra au préalable sécher la tasse.

3. Suivant ce principe, même si on a éteint le chauffe-eau avant Chabat, on ne pourra pas en retirer l'eau chaude pendant le Chabat car au fur et à mesure que l'eau chaude se vide du chauffe-eau elle est remplacée par de l'eau froide qui se chauffe à ce mélange.

4. On ne se servira pas de l'eau chaude qui a été chauffée pendant Chabat. Si on veut laver la vaisselle avec de l'eau chauffée avant Chabat, il faut avoir soin de ne pas verser l'eau bouillante sur la vaisselle, mais de la verser au préalable dans un autre récipient sec et d'y laver la vaisselle.

5. En principe, le liquide contenu dans *Kéli Chéni* ne produit pas la cuisson, même si sa température est supérieure à *Yad Solédeth* et on peut par conséquent y verser de l'eau froide, par exemple. On peut aussi y chauffer un biberon au bain marie. Il existe certains aliments à cuisson rapide qui peuvent cuire même dans *Kéli Chéni*. C'est la raison pour laquelle on ne fera pas le thé en plongeant des feuilles de thé (ou un sachet de thé) dans de l'eau chaude du *Kéli Chéni*. Il faudra cuire le thé avant Chabat et en préparer un concentré. Pour faire le thé pendant Chabat on versera de ce concentré dans une tasse d'eau chaude remplie de la bouilloire. Par contre, on peut utiliser durant Chabat du thé (ou du café) en poudre, solubles, que l'on versera dans une tasse d'eau (*Kéli Chéni*).

6. Un aliment compact maintient sa chaleur et garde le statut de *Kéli Richone*, produisant la cuisson même placé dans *Kéli Chéni* le temps qu'il est au degré de *Yad Solédeth*. On ne doit pas par conséquent épicer des pommes de terre de "*I'Adafina*" qu'on vient de servir dans son assiette ou verser un jus froid sur un morceau de viande chaude même dans l'assiette - tant qu'il conserve ce degré de chaleur.

Pour conserver les mets chauds:

1. On ne doit pas, même avant Chabat, recouvrir d'une couverture des mets posés sur une plaque électrique, car ce procédé augmente leur chaleur. Ce qui est permis c'est de recouvrir d'une couverture avant Chabat des mets bouillants une fois retirés du feu, afin de conserver leur chaleur.

2. Pendant Chabat même ce procédé de conservation de la chaleur est interdit, mais on peut remplir d'eau bouillante un thermos séché intérieurement au préalable.